

MAIRIE DE RUNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, le mardi 25 mai 2021 à 18h30, sous la présidence de Monsieur Yvon LE BIANIC, Maire.

Présents : Yvon LE BIANIC, Erwan ELIES, Anne AMOR, Serge RICHARD, Christophe LE BIHAN, Marie Christine LE ROUX, Erwan LE BOZEC, Julie BURGAUD, Mathieu LE DANTEC, Patricia ROUAULT

Absent excusé : Yvon LE FRIEC

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nbre de conseillers : 11 Présents : 10 Votants : 10 | Date de la convocation : 18 mai 2021 Nombre de pouvoir : 0 Secrétaire : Marie-Christine Le Roux |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Objet : Subventions 2021

Monsieur le maire propose à l'assemblée les subventions :

| Organisme | 2021 |
|---------------------------------|-------------|
| Amicale Chasseurs Ploezal Runan | 130 |
| Amicale Laïque de Ploezal Runan | 450 |
| Anciens algérie | 35 |
| ASL Tennis | 180 |
| Ass Cyclo Plouec du Trieux | 40 |
| comité des fêtes de RUNAN | 150 |
| Entente du Trieux | 200 |
| amicale des Sapeurs-Pompiers | 35 |
| Médaillés militaires | 20 |
| Ligue des droits de l'homme | 20 |
| Run Ar Gan | 100 |
| Foyer socio-éducatif collègue | 50 |
| L'escalade roch n block | 20 |
| Anacr | 20 |
| Union Nationale des combattants | 20 |
| OCCE (coopérative scolaire) | 150 |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal

AUTORISE le versement des subventions

AUTORISE M. le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Objet : Subventions sociales 2021

M. le maire présente les propositions de subventions du comité d'actions sociales :

| Organisme | 2021 |
|-----------------------------|-------------|
| Don du sang | 60 |
| Ligue contre le cancer | 60 |
| Santé et vie | 30 |
| Secours populaire Plouec | 60 |
| Banque alimentaire | 279 |
| CIDFF | 20 |
| Naitre et Bien être | 30 |
| Resto du cœur | 30 |
| Ligue des droits de l'homme | 20 |
| Muco | 30 |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal

AUTORISE le versement de ces subventions

AUTORISE M. le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Objet : Devis toiture Eglise

En accord avec les services des bâtiments de France, Monsieur le maire donne lecture du devis de l'entreprise Ty Coz couverture de Lanmeur (29) pour un montant de 4563.38 €, soit 5476,06 € TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal

- **ACCEPTE** ce devis
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Objet : Convention Enedis (parcelle B209)

Suite à la mise en place d'une ligne électrique souterraine sur une parcelle appartenant au domaine privé de la commune et cadastrée section B numéro 209.

La convention (222269-00002) sous seing privé signée avec ENEDIS a été enregistrée au Service de la publicité foncière, mais n'a pas été publiée.

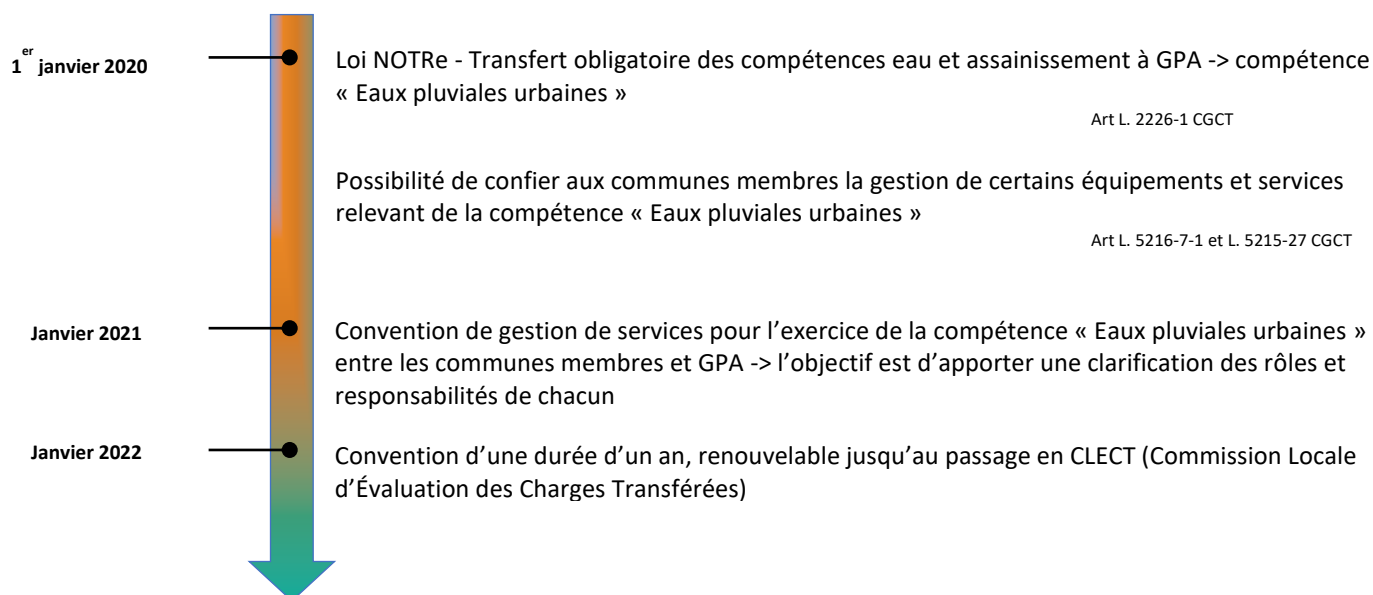
Sur demande, et aux frais exclusifs d'ENEDIS, il convient désormais d'établir un acte authentique afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte authentique
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Objet : Convention de gestion de services pour la compétence « eaux pluviales urbaines »

• Contexte



La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est le service qui assure « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Art L. 2226-1 CGCT

La présente convention vient régler les conditions d'exercice (fonctionnement et exploitation des ouvrages) de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines transférée, par obligation réglementaire, à l'agglomération le 1^{er} janvier 2020.

La Conférence des Maires de décembre 2019 n'a pas souhaité estimer les charges transférées à l'agglomération, c'est-à-dire de moduler les attributions de compensation. Il a été préféré par les Maires présents de la mise en place d'une « Convention de gestion » sans flux financier identifié afin de ne pas toucher aux attributions de compensation des communes.

Les communes procèdent donc toujours à leurs frais à l'entretien des ouvrages qui relèvent de la compétence GEPU, comme ce qui était précédemment fait.

La présente convention de Gestion acte ce choix et précise les responsabilités respectives qui incombent aux communes et à l'agglomération.

Afin d'apporter une cohérence dans les interventions et dans l'optique d'optimiser les coûts, il est de l'intérêt commun à réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage. La présente convention devra donc être complétée pour chaque opération d'investissement par des conventions spécifiques selon un mécanisme de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'offre de concours.

| | Dépenses | Recettes |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Commune | Paiement direct travaux à l'entreprise Offre de concours à Guingamp-Paimpol Agglo | Remboursement des travaux par Guingamp-Paimpol Agglo |
| Guingamp-Paimpol Agglo | Remboursement des travaux à la commune | Offre de concours de la commune FCTVA (16,404 %) |

- **Missions**

Les missions assurées par les communes au titre de cette compétence sont les suivantes :

- Gérer les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la convention ;
- Élaborer le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements ;
- Définir le patrimoine existant et répondre aux enjeux posés par les eaux pluviales urbaines -> marge d'appréciation laissée aux Collectivités afin d'exercer cette compétence.

L'objectif est de garantir la continuité du service, la sécurité des usagers et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal

PREND ACTE de la convention

AUTORISE M. le maire à signer la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »

AUTORISE M. le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Objet : Paiement des titres de transport à destination des écoles primaires par les communes à la place des familles

Guingamp Paimpol Agglomération est compétente pour le transport scolaire sur les circuits internes à son territoire depuis le 1er janvier 2020. Elle a confié l'exploitation des services de mobilité à un délégataire de service public, Transdev, pour la période du 20 octobre 2019 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Régional de Bretagne a gardé la compétence pour les lignes reliant plusieurs intercommunalités. Les communes n'ont plus de compétence en la matière.

Cependant, l'Agglomération a souhaité que les communes restent un acteur central dans la mise en œuvre de la compétence transport scolaire, notamment de par leur proximité au quotidien avec les habitants, leur connaissance du territoire et du fait que l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune.

Ainsi, 18 circuits mis en place spécifiquement pour la desserte des écoles primaires, y compris RPI, assurent le ramassage scolaire sur 26 communes de l'Agglomération. Une commune est référente de l'Agglomération de chaque circuit, notamment pour la gestion de l'accompagnateur. Les élèves résidant dans d'autres communes que les 26 concernées par les circuits de ramassage scolaires vers les écoles primaires, devront s'inscrire auprès de la commune référente.

A ce titre, un « protocole de mise en œuvre du transport scolaire » a été établi afin de préciser l'ensemble du processus de mise en place du ramassage scolaire.

Le protocole aborde les points suivants en lien avec la DSP :

- Règlement intérieur du transport scolaire,
- Inscriptions des élèves,
- Création de points d'arrêt,
- Accompagnement dans les véhicules,
- Relation avec les usagers et communication,
- Dispositions financières.

Le point « Dispositions financières » nécessite que la commune se positionne sur le paiement des titres de transport à la place des familles, si elle le souhaite.

Au titre de sa politique jeunesse, la commune peut prendre en charge le paiement de l'abonnement à la place des familles pour les élèves scolarisés en école primaire empruntant les services desservant uniquement les établissements primaires.

Dans ce cas, Transdev facturera à la mairie en octobre de chaque année les abonnements des élèves inscrits à la rentrée de septembre. Une facture complémentaire sera émise en juin pour les inscriptions ayant eu lieu en cours d'année.

Pour le transport scolaire primaire, la commune réceptionne les dossiers individuels d'inscription des élèves à Axeo Scolaire et les transmet ensuite à Transdev. Chaque élève sera doté d'une carte KorriGo Services nominative dont la durée de validité technique est de 7 ans. Les cartes seront transmises par Transdev aux mairies qui assurera le lien avec les familles.

Un abonnement au transport scolaire permet à l'élève un aller-retour par jour pendant la période scolaire entre son domicile et son établissement, même s'il y a un enchaînement de circuits internes à l'Agglomération. Le coût est de :

- Titre scolaire annuel (de septembre à début juillet) : 115 € TTC
Une dégressivité par trimestre est appliquée si l'élève s'inscrit en cours d'année (de janvier à début juillet : 76,00 € TTC et d'avril à début juillet : 38,00 € TTC).
- Titre scolaire annuel pour le 3ème enfant d'une fratrie : 57,50 € TTC
Une dégressivité par trimestre est appliquée si l'élève s'inscrit en cours d'année (de janvier à début juillet : 38,00 € TTC et d'avril à début juillet : 19,00 € TTC).
- Gratuité à partir du 4ème enfant d'une fratrie.

En complément la commune peut choisir de prendre en charge ou non :

- Le titre annuel voyage illimité : 180 € TTC (permet à l'élève d'utiliser les autres services de transport en commun Axeo, même hors période scolaire)
- Le paiement du duplicata de la carte KorriGo Services en cas de perte : 8 € TTC

Et pour les élèves utilisant de façon exceptionnelle le service :

- Un titre valant 10 tickets unitaires : 8 € TTC (un ticket unitaire vaut un aller ou un retour)
Ce titre papier sera présenté par l'accompagnateur au conducteur lors de son utilisation.

M. Erwan Le Bozec demande si la prise en charge financière pourrait être pris en charge au niveau communal pour les collégiens de Runan.

M. Erwan Eliès indique qu'à ce jour, il n'est pas possible de le faire. Cela pourrait faire l'objet d'une réflexion ultérieure.

«

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal

PREND ACTE du « protocole de mise en œuvre du transport scolaire » proposé par Guingamp-Paimpol Agglomération,

APPROUVE la prise en charge financière :

- Du titre scolaire annuel à 115 € TTC par élève ainsi que la dégressivité par trimestre et pour les fratries,
- Du titre valant 10 tickets unitaires à 8 € TTC,
- Du titre annuel voyage illimité : 180 € TTC,
- Du duplicata de la carte KorriGo Services en cas de perte : 8 € TTC

AUTORISE M. le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Objet : Résiliation d'un bail emphytéotique avec Guingamp Paimpol Agglomération

Guingamp-Paimpol Agglomération est gestionnaire de 2 logements locatifs sociaux appartenant à la commune. Ces logements faisant l'objet d'un bail emphytéotique avec cette dernière sont cadastrés comme suit :

| PARCELLES ET DATE DU BAIL (durée) | ADRESSE | PRECISION ADRESSE | |
|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------------------|-------------------------|
| RUNAN | B412 - 18/09/2003 (35ans) | 3, Rue de l'Eglise 3, Rue de l'Eglise | 1ER ETAGE 2EME ETAGE |

La gestion des logements communautaires locatifs à caractère social n'intégrant pas les critères de définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat, l'Agglomération a engagé en 2020 une phase de concertation avec l'ensemble des municipalités concernées par des biens sous de tels baux emphytéotiques -dont celle de Runan- afin que les communes les plus prompts à assurer une gestion locative au plus près de leurs locataires, puissent se substituer à l'Agglomération :

- soit en l'assurant elles-mêmes,
- soit en la déléguant à un opérateur social compétent.

La commune de Runan pourrait ainsi retrouver la pleine propriété de ces logements en résiliant le bail emphytéotique en cours à cet effet.

Le bail emphytéotique, ci-annexé, a été signé le 18/09/2003 pour une durée de 35 ans. Il peut être résilié d'un commun accord entre la commune et l'Agglomération.

Ce logement a fait l'objet d'un audit technique porté à la connaissance de la commune en 2019 et qui fait état d'un besoin de travaux estimés à hauteur de près de 15 000€ TTC.

Fort d'une expérience reconnue en matière d'opérations d'acquisition-amélioration, l'Office Public de l'Habitat de Guingamp-Paimpol Agglomération a également été concerté sur cette hypothèse de (rétro)cession en deux temps : Guingamp Habitat confirme pouvoir, sous conditions, proposer aux communes qui auront récupéré la pleine propriété des logements dont le bail emphytéotique aura été

résilié, de s'en porter ensuite acquéreur. Des études préalables s'avèrent cependant nécessaires pour appréhender plus finement la faisabilité économique des opérations.

Eu égard aux montants de travaux minimum mis en évidence par l'audit, le coût de revient suppose des acquisitions à l'euro symbolique.

L'article L 2221-1 du CG3P dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé et il n'y a pas de dispositions particulières portant obligation pour une personne publique propriétaire de mettre en concurrence des possibles acheteurs d'un bien du domaine privé. Il appartient donc à la commune de conserver la gestion locative des biens rapatriés dans son patrimoine, ou d'échanger de gré à gré avec les opérateurs sociaux de leur choix à cet effet.

Si la commune consent à revendre les biens dont le bail emphytéotique aura été résilié à un opérateur social désigné, la réalisation des travaux serait ainsi intégralement assurée par ce dernier.

L'Agglomération prévoit, au titre du régime d'aides au logement social en vigueur depuis l'adoption du Programme Local de l'habitat (PLH), de verser jusqu'à 20 000€/logement pour ces opérations d'acquisition-amélioration à réception des travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal

- **APPROUVE** la résiliation amiable par anticipation du bail emphytéotique susmentionné, sans indemnité de part et d'autre, et le retour en pleine propriété du bien à la commune à compter de cette date ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces actes ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente, notamment l'ensemble des documents administratifs ayant trait au conventionnement social de ce logement avec l'Etat au titre de la mutation immobilière occasionnée.

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires :

| Cadres d'emplois | Emplois |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adjoint administratif | <ul style="list-style-type: none">• Secrétaire de mairie |
| Adjoint technique | <ul style="list-style-type: none">• Agent des espaces verts• Cuisinier• Agent d'entretien |

Article 2

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 5 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE M. le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Objet : Questions et informations diverses

- ***Elections Départementales et régionales***

Attention changement de date : dimanche 20 et 27 juin 2021

- ***Travaux et entretiens réalisés depuis le dernier conseil (Serge)***

- Curage et renforcement de la chaussée à Carcan
- Pose de différents panneaux sur la commune de Runan
- Rencontre technique frelon asiatique
- Réparations diverses
- Montage et pose de mobilier public

- Chemin de randonnée

L'inauguration se fera certainement fin septembre ou en octobre.

- Coup de cœur de la région Bretagne

Journée européenne du patrimoine 18 et 19 septembre 2021.

A cette occasion, un parcours ludique sera mis en place (Julie)

- 5 juillet 2021 : patrimoine en marche

- Spectacle au 27 août avec la troupe Herborescence.

Le dossier est à rendre pour le 13 juin auprès du conseil départemental.

Réunion le mardi 1er juin : 19h

- 3 juillet concours de chevaux à Runan